

MEMENTO A L'USAGE DES APPRENTIS ET DES FORMATEURS

Introduction

L'institution de formation professionnelle *LE REPUIS* est un lieu où les lois et les règlements en vigueur s'appliquent pour le bien de chacun. Etre apprenti ou être formateur n'est pas toujours facile.

Adresses utiles :

<http://www.ciao.ch/f/>

<http://www.sida->

[vd.ch/templates/portal/sportal/index.php?ins=271](http://www.sida-)

<http://www.profa.ch/Accueil/accueil.htm>

http://www.profa.ch/Prest_LAVI.htm?bcsi_scan_767C8E97808B3201=0&bcsi_scan_filename=Prest_LAVI.htm

<http://www.non-violence.ch/>

<http://www.grea.ch/>

<http://www.infoset.ch/inst/depart/>



<http://www.levant.ch/centres/cap.php>

<http://www.sucht->

[info.ch/fr/index/?langue=F](http://www.sucht-)

<http://www.boulimie-anorexie.ch/>

<http://www.sge-ssn.ch/fr.html>

**Comme entre parents et enfants,
les formateurs et les apprentis se doivent
mutuellement aide, égard et respect.**

Un passage essentiel : le passage à l'âge adulte

Le mineur doit obéissance à ses parents, qui lui accordent la liberté d'organiser sa vie selon sa maturité et tiennent compte de son avis pour les affaires importantes (CCS art.301). Le mineur reste sous la responsabilité de ses parents, ou d'un représentant légal, jusqu'à sa majorité (18 ans).

Dès qu'il devient majeur, il est soumis aux lois et règlements en vigueur dans notre pays, comme tout adulte. Dès lors, il répond seul de ses actes devant l'autorité (police, chambre pupillaire, tribunal, etc).

L'autorité des centres *LE REPUIS* (CCS art.333 - autorité domestique) complète l'autorité parentale durant le temps hebdomadaire de la formation professionnelle et sociale. En tout temps, l'apprenti est donc aussi soumis aux règlements internes *REPUIS*.



Infractions & violence

Toute personne peut être sanctionnée par la justice si elle commet les infractions ou délits suivants, ou si elle y participe :

- fraude dans les transports publics ;
- dommage à la propriété (vandalisme, tags, graffitis, etc.) ;
- vol, vol en bande, vol avec violence (racket, etc.), recel ;
- agression verbale (insultes, menaces, propos racistes, etc.) ;
- faux soupçons ou propos sur autrui dans le but de nuire ;
- agression physique (sexuelle, coups par intention ou négligence, etc.) ;
- bagarre, rixe, etc.



Les vols, les agressions de toutes natures, les coups (avec ou sans blessure) sont des délits et sont du ressort du code pénal (CP. art. 122 à 128 et CP. art. 133 et 134). Ils sont poursuivis sur plainte.

Si un(e) apprenti(e) est victime de racket, ou encore d'agression sexuelle, il/elle est tenu(e) d'en parler à un adulte du REPUIS. Il importe qu'il/elle soit pris(e) au sérieux. Lorsque la victime se tait, elle encourage son agresseur.

En outre, LE REPUIS signale systématiquement de telles agressions à la police et/ou à la justice.



Rappels importants :

Tous les délits et infractions cités ci-dessus sont encore sanctionnés aux centres de formation professionnelle LE REPUIS. Les mesures peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive.



Sur le plan pédagogique et éducatif, plusieurs moyens, dont la réunion du réseau, les bilans et synthèses, font partie du soutien que les formateurs du Repuis offrent aux apprenti(e)s.

Lorsqu'un problème de violence est détecté, les procédures « *Prise en charge de l'auteur* » [A384_Prishargauteur.doc] et « *Prise en charge de la ou des victime(s)* » [A755_prishargvictim.doc] sont à disposition des formateurs. Elles précisent les mesures internes prises par LE REPUIS.

Armes

Partout en Suisse, les armes à feu sont interdites aux mineurs et aux majeurs. **Toute personne qui détient ou prétend détenir une arme à feu doit être dénoncée à un adulte du REPUIS. La police d'Yverdon-les-Bains ou de Grandson en est ensuite informée.**



Le port d'armes blanches de toutes sortes est aussi interdit, de même pour tous les engins conçus pour blesser (poing américain, matraque, nunchaku, etc.).

L'usage volontaire d'objets courants dans le but de frapper ou de blesser (batte de base-ball, cutter, bouteille, etc.) est également interdit et sanctionné.



Selon les règlements d'apprentissage et scolaire vaudois, les élèves et apprentis n'apportent aucun objet dangereux sur le lieu de formation.

Drogues

La loi interdit (LFSstup) la production, la remise, la vente, l'achat, la possession, le trafic, le financement d'un trafic, le commerce, la distribution, l'expédition et la culture de toutes les drogues, qu'elles soient dites « douces » (chanvre, herbe, marijuana, cannabis, etc.), synthétiques (ecstasy, etc.) ou dures (cocaïne, héroïne, etc.).

Les drogues sont clairement reconnues comme dangereuses pour la santé. Leur attrait pouvant commencer tôt, il faut être attentif aux signes qui indiqueraient un début de consommation (démotivation, absentéisme, etc.).



Dans tous les cas de consommation avérée, les formateurs sont tenus d'appliquer strictement la procédure (A380_Procdrogue.doc) dite « Procédure dépendance ». Outre les mesures de prévention et de soins, cette procédure prévoit la dénonciation à la justice dans les cas de récidive. Une fin des mesures de formation peut s'y ajouter. En cas de suspicion, nous nous réservons le droit de procéder à une prise d'urine.

Le cas est particulièrement grave lorsqu'un apprenti :

- incite un camarade à la consommation ;
- lui procure des produits interdits ;
- révèle des possibilités de s'en procurer et/ou d'en consommer ;
- organise, tire bénéfice et/ou finance un trafic de produit stupéfiant illicite.



Ces activités constituent des délits au sens de la loi et sont poursuivies sur plainte.

Alcool & tabac

La loi interdit de vendre ou d'offrir de l'alcool aux jeunes de moins de 16 ans (C.P. art.136). De même, la vente d'alcopops, premix, cocktails, apéritifs et boissons distillées est interdite en dessous de 18 ans.



Dans le cadre du REPUIS, toute consommation d'alcool est interdite avant et durant le travail.

L'interdiction de fumer s'applique aux mineurs qui ne sont pas entrés dans leur seizième année ou qui ne sont pas libérés de l'école obligatoire.

Sensible aux risques de dépendance et aux graves dangers pour la santé, *LE REPUIS* n'offre ni alcool, ni tabac (vente et consommation), tant aux apprentis qu'aux formateurs.

Etablissements publics

Au regard des règlements de police concernant les débits de boissons, **un jeune de moins de 16 ans, non accompagné, n'a pas accès aux cafés, restaurants, bars, pubs, discothèques, salons de jeux, etc sans autorisation signée du responsable légal ou de son représentant.** L'autorisation doit comprendre le nom, le prénom, l'adresse et le no de téléphone du représentant légal qui a donné l'autorisation.

Les jeunes de moins de 18 ans ne sont pas autorisés à fréquenter les night-clubs.



Les établissements de nuit sont souvent considérés comme des night-clubs !

Sorties nocturnes pour les mineurs

Il est interdit aux mineurs qui ne sont pas entrés dans leur seizième année, ou qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire, de parcourir les rues, les promenades ou les parcs publics, d'y errer ou d'y jouer après 22h00.

Voie publique et autres lieux publics

Les adultes et les mineurs sont soumis aux mêmes règles en ce qui concerne le comportement sur les lieux publics. Il est, par exemple, interdit de :

- cracher ;
- uriner ;
- jeter des débris, papiers ou autres objets ;
- se livrer à des jeux dangereux.



Remarque importante :

Ce mémento aborde de façon simplifiée quelques lois et règlements de notre société, qui sont également appliqués au sein des centres de formation professionnelle *LE REPUIS*.

En signant son contrat de formation, l'apprenti atteste aussi avoir pris connaissance de ce mémento et s'engage à le respecter.

D'autres informations plus spécifiques (attitudes et tenues au travail, respect du matériel, etc.) figurent dans les règlements des lieux de vie (les internats et le milieu ouvert) et dans les règlements de tous les ateliers. Chacun est tenu d'en prendre connaissance.

Références juridiques

CCS (code civil suisse) ; CP (code pénal) ; LFStup (loi fédérale sur les stupéfiants) ; Règlement scolaire et règlement d'apprentissage du canton de Vaud ; Loi et règlement d'exécution sur les auberges et débits de boissons, etc.

